

BVGer E-4256/2011 vom 15. August 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4256_2011

FR: TAF E-4256/2011 du 15 août 2011

IT: TAF E-4256/2011 del 15 agosto 2011

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par l'ODM en matière d'asile et de renvoi. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

Les intéressés n'ont pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle prononce une décision de non-entrée en matière sur leur demande d'asile et refuse de leur reconnaître la qualité de réfugié ; sous cet angle, la décision de l'office fédéral est dès lors entrée en force.

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 3.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si l'une seulement de ces conditions n'est pas réalisée, l'ODM prononce une admission provisoire en Suisse. Cette mesure est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 4.1

Les recourants reprochent, essentiellement, à l'ODM de ne pas avoir examiné les conditions de santé de B._____ avant le prononcé de l'exécution de son renvoi et requiert la production d'un rapport médical détaillé.

E. 4.2

Le Tribunal administratif fédéral statue, en principe, sur la base des faits établis par l'autorité inférieure. Il peut rectifier ou compléter d'office les constatations de l'ODM, si les faits ont été établis de façon inexacte ou en violation du droit (art. 106 LAsi). Cette disposition ne dispense toutefois pas l'office fédéral de son obligation d'établir un état de fait clair et complet, suffisant pour permettre au Tribunal d'exercer son contrôle. Si l'état de fait est lacunaire au point que le Tribunal ne parvient pas ou que difficilement à le discerner et fait ainsi obstacle à un contrôle de la correcte application du droit fédéral par l'autorité inférieure, le Tribunal n'a d'autre solution que d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à celle-ci pour qu'elle fournisse un état de fait suffisant (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 15 consid. 4.1).

E. 4.3

En l'occurrence, l'ODM a considéré que B._____ souffre d'importants troubles psychiques et doit fréquemment se rendre chez le médecin. Son état de santé se serait en outre dégradé depuis la séparation de ses parents. Or, compte tenu des infrastructures médicales disponibles en Macédoine, elle pourrait être prise en charge de manière adaptée dans son pays d'origine, comme le démontrerait du reste la production de nombreux certificats médicaux macédoniens.

E. 4.4

Il convient, tout d'abord, de préciser que la Macédoine ne fait pas partie des Etats à l'égard desquels il n'y a, en principe, pas de doute à avoir quant à l'accès et à l'effectivité des traitements médicaux psychiatriques pour les membres des minorités nationales (cf. Commission européenne de lutte contre le racisme [ECRI], Macédoine, 4ème cycle de monitoring, 15 juin 2010, doc. CRI(2010)19 p. 25 n° 58). En admettant l'existence de premiers indices concrets attestant de l'existence d'une pathologie grave, l'ODM se devait dès lors de permettre à la recourante de produire des rapports médicaux actuels avant de se prononcer sur l'exigibilité de l'exécution de son renvoi (ATAF 2009/50 consid. 10). De surcroît, si l'ODM entendait refuser cet apport par une appréciation anticipée des preuves, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de savoir de quelle pathologie psychiatrique souffre la recourante, quels soins médicaux sont impérativement requis et de quels soins elle a effectivement disposé en Macédoine (cf. ATAF 2009/50 consid. 10). Le Tribunal en est ainsi réduit à tenter de déduire l'état de fait retenu par l'autorité inférieure des certificats médicaux rédigés en macédonien. En d'autres termes, la motivation quant à l'état de fait litigieux est lacunaire au point que le Tribunal n'est pas en mesure de contrôler le bien-fondé des griefs qui lui sont soumis. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs des recourants. L'ODM est invité à constater les faits de manière claire et complète, afin de permettre, le cas échéant, de contrôler la conformité de sa décision avec le droit fédéral.

E. 5

Le recours s'avérant manifestement bien fondé, il est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le prononcé n'est motivé

que sommairement (art. 111a al. 2 LAsi).

E. 6

Il est statué sans frais (art. 63 al. 2 et 3 PA). Succombant, l'office fédéral versera aux recourants, sur la base du dossier (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), une indemnité de Fr. 600.- pour ses dépens (art. 64 al. 1 PA). La requête d'assistance judiciaire est dès lors sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.